

Les Principes directeurs dans les législations et les politiques nationales

Bien que non contraignants en tant que tels, les Principes directeurs ont acquis une autorité considérable dans plusieurs pays où les autorités nationales les ont utilisés lors de l'élaboration de leurs lois et politiques nationales en matière de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« personnes déplacées »). Vous trouverez ci-dessous des exemples de la manière dont les Principes directeurs ont été mentionnés dans les législations et les politiques au niveau national, devenant ainsi un outil officiel de référence pour les autorités nationales.

Angola – Normes pour la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (2000)

L'Angola a été le premier pays à transposer des éléments des Principes directeurs directement dans sa législation nationale. En octobre 2000, le Conseil des ministres angolais a utilisé les Principes comme guide pour formuler ses « Normes pour la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ». Les Normes attribuaient la responsabilité première de la supervision de la réinstallation et du retour aux gouvernements provinciaux et à un « Sous-groupe sur les personnes déplacées et les réfugiés » composé d'entités gouvernementales, d'ONG, d'organisations humanitaires et d'autres institutions. Les Normes prévoyaient également que les personnes qui rentrent et se réinstallent se verraient accorder au moins un quart d'hectare de terre arable, dans des sites libérés des mines et avec des installations sanitaires correctes, ainsi que des « nécessaires de réinstallation » comprenant des semences et des outils. Les Normes recommandaient aux entités provinciales et nationales d'établir et de maintenir une « présence » dans les sites de réinstallation et de retour pour surveiller l'évolution du processus.

Par la suite, le gouvernement a développé les Normes au moyen du « Regulamento » qui étoffait leurs dispositions en ajoutant des critères plus spécifiques. Les Normes ont également été complétées au niveau provincial par des plans locaux pour la protection des personnes en phase de retour et de réinstallation (« Plans d'urgence provinciaux pour la réinstallation et le retour ») élaborés conjointement avec des organisations d'aide humanitaire.

Burundi – Cadre de consultation pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (2001)

Le 7 février 2001, le Ministre des droits de l'homme et le Coordinateur humanitaire des Nations Unies ont signé le Cadre de consultation pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Il créait un forum ouvert pour discuter des questions relatives aux personnes déplacées, en particulier en matière d'accès et de protection, pour faciliter les mécanismes d'évaluation et d'intervention rapide et pour soutenir la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

Le Cadre est composé de deux organes principaux : un Comité de haut niveau sur la protection des personnes déplacées et un Groupe technique de suivi. L'appartenance au Comité, qui devrait se réunir tous les mois, inclut le Ministre burundais des droits de l'homme (Président), le Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la réinstallation et de la réintégration des personnes déplacées et des rapatriés et le Président de la Commission

nationale des droits de l'homme, ainsi que le Coordinateur humanitaire des Nations Unies (Vice-président), le chef du bureau de l'OCHA (Bureau de la coordination des affaires humanitaires), les chefs de délégation du HCR et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le représentant d'un consortium d'ONG internationales basées au Burundi et la « Ligue Iteka », une ONG burundaise de droits de l'homme, qui représentent respectivement les ONG internationales et nationales.

Colombie – Décisions de la Cour constitutionnelle (2000 et 2001)

La Cour constitutionnelle a rendu plusieurs décisions qui citent les Principes directeurs au soutien d'actions en faveur des personnes déplacées. Dans l'une de ces décisions (SU/1150, août 2000), la Cour, tout en notant que les Principes directeurs ne constituent pas un traité international, a affirmé qu'ils clarifiaient les lacunes et les zones grises du droit international existant, qu'ils avaient été largement acceptés par les organisations internationales de droits de l'homme et qu'ils devaient, par conséquent, servir de paramètres pour l'élaboration de règles et pour l'interprétation de la législation nationale relative aux déplacements forcés adoptée en 1997.

Pérou - Loi No. 28223 relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (2004)

S'appuyant sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, la loi définit les droits des citoyens en matière de protection contre le déplacement forcé et d'assistance pendant le déplacement pour une période de six mois et dans les phases de retour, de réinstallation et d'intégration. La loi prévoit qu'il incombe à l'Etat d'empêcher les déplacements, en particulier des communautés autochtones et andines ayant des liens spécifiques avec leurs terres. Elle prévoit également la création d'une base de données pour la collecte d'informations relatives aux personnes déplacées. La mise en œuvre de la loi relève de la responsabilité du ministère des femmes et du développement social (MIMDES).

Ouganda – Politique nationale en matière de déplacement interne(2004)

Le 25 août 2004, le gouvernement de l'Ouganda a adopté la Politique nationale en matière de déplacement interne (Politique relative aux personnes déplacées). Cette dernière crée un cadre dans lequel le gouvernement et ses partenaires internationaux traitent des problèmes de protection des personnes déplacées et préparent le retour volontaire anticipé des personnes déplacées dans leurs régions d'origine, si la sécurité le permet.

La politique garantit la réinstallation et le retour volontaires, fait de la protection des personnes déplacées un objectif clé du gouvernement et exige des gouvernements nationaux et locaux qu'ils fournissent aide humanitaire, hébergement et assistance pour la récupération des terres, l'éducation et d'autres droits fondamentaux. La politique institue un certain nombre de comités politiques et techniques pour mettre en œuvre ses dispositions. Elle recommande également la diffusion des Principes directeurs, en particulier au sein de la police et des forces armées.

Etats-Unis (USAID) – Assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : Position et directives d'application (2004)

En tant que principal organisme gouvernemental américain reconnu pour traiter des déplacements internes de populations, l'USAID a adopté une position destinée à coordonner la politique et la réponse du gouvernement américain face à ce problème. La position prévoit que,

dans les pays où le problème existe ou a des chances de survenir, les bureaux et les missions doivent intégrer la question des personnes déplacées dans leurs programmes d'aide d'urgence, d'aide à la transition et d'aide au développement à long terme. Elle affirme que l'USAID approuve les objectifs des Principes directeurs et encourage ses partenaires et les gouvernements dans pays d'accueil à les utiliser comme une référence pratique.

Les directives d'application prévoient des approches détaillées que les programmes de l'USAID pourraient appliquer de manière appropriée à chaque situation de pays. Elles contiennent une liste d'exemples d'activités de protection à chaque phase du déplacement, de la prévention au retour, à la réinstallation et à la réintégration.

Les documents mentionnés dans ce document se trouvent dans la base de données de l'Observatoire des Situations de Déplacement Interne du Conseil norvégien pour les réfugiés (Norwegian Refugee Council) (www.internal-displacement.org) ou peuvent être obtenus sur demande auprès de idmc@nrc.ch.